

## N° 2025-242

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, articles R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

**Vu** le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

**Considérant** la proposition du Département du Nord afin d'intervenir dans les pôles de centralité ruraux de l'arrondissement de Lille et proposer un service d'accompagnement aux habitants,

**Considérant** la décision de Monsieur le Maire de rendre accessible ce véhicule labellisé « France Services » à tout citoyen templeuvois,

**Considérant** qu'il y a lieu de privilégier le stationnement de ce véhicule labellisé « France Services » sur la Place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242) et donc d'y réglementer le stationnement,

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté municipal 2022-191 en date du 30 mai 2022 relatif à l'occupation du domaine public par le « Camion bleu France Services du Pays Lillois » sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

**Article 2 :** A compter du lundi 11 aout 2025, et tous les 2<sup>èmes</sup> lundis de chaque mois, le « Camion bleu France Services du Pays Lillois » est autorisé à se stationner de 05h00 à 18h00 sur toute la rangée de stationnement (6 places de parking « zone bleue ») face au numéro 8 de la place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242).

**Article 3 :** Tous les 2<sup>èmes</sup> lundis de chaque mois, le stationnement sera interdit sur toute la rangée de stationnement (6 places de parking « zone bleue ») face au numéro 8 de la place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242) de 05h00 à 18h00.

**Article 4 :** Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

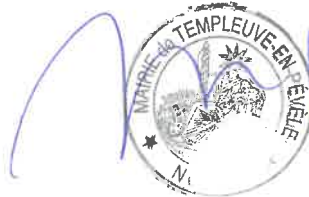
**Article 6 :** La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.**

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 04 juillet 2025

Le Maire,  
Luc MONNET



**Joëlle DUPRIEZ**  
Première Adjointe au Maire